

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel d'autorisation temporaire concernant une centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) exploitée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX au sein la base aérienne 123 (BA 123) d'Orléans-Bricy sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret)

La ministre des armées,

- Vu le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et, notamment, l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement relatif aux dispositions transitoires applicables lorsqu'un changement de nomenclature intervient en cours d'instruction ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense ;
- Vu la demande présentée le 13 décembre 2018 par Monsieur Lionel VIDAILLAC, Directeur d'agence de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège est situé à Mérignac (33), en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret) ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2018 ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant notamment une étude d'incidence et une étude de dangers ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la défense en date du 10 janvier 2019 informant de la non complétude du dossier ;
- Vu les compléments apportés au dossier par l'exploitant par courrier du 30 janvier 2019 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la défense en date du 12 février 2019 statuant sur la complétude et la recevabilité du dossier ;

- Vu la décision de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) en date du 9 avril 2019 de ne pas soumettre ce dossier à l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Loiret ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre Val-de-Loire en date du 13 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du Loiret en date du 14 mars 2019 ;
- Vu la consultation du public réalisée par la préfecture du Loiret du 1^{er} au 15 avril 2019, ainsi que celle réalisée par la mairie de Bricy ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 avril 2019 à la connaissance du pétitionnaire et sa réponse du 29 avril 2019 ;
- Vu les autres pièces du dossier,

Considérant que les centrales d'enrobage à chaud objet de la présente autorisation fourniront les matériaux nécessaires au chantier de réfection de la piste aéronautique de la BA 123, nécessaire à la mission de défense nationale ;

Considérant que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins de six mois, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que, dès lors, en application de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois peut être délivrée sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ministériel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la modification de la nomenclature par décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifie le régime de classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (classement sous le régime de l'enregistrement) ;

Considérant que le dossier d'autorisation a été déposé avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, le dossier a été instruit selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROVIA GRANDS TRAVAUX (n° SIRET : 444 449 219 RCS BORDEAUX), dont le siège social est situé au 18, rue Thierry Sabine à Mérignac (33700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret), au lieu-dit « Les Hauts de l'Etang » à Bricy, sur le site de la BA 123, les installations décrites dans les articles suivants.

1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la zone occupée par EUROVIA GRANDS TRAVAUX, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 2. Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Activités et substances	Caractéristiques	Régime ¹
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	550 t/h nominales à 2% d'humidité	A
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	10 000 m ²	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	220 tonnes de bitume (2 cuves de 110 tonnes)	D
2515-2-b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	310 kW	D

¹ A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>3 000 litres (Temp. utilisation : 200°C) Temp. point éclair : 238°C</p>	D
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage GNR : 8 tonnes (10 m³) Stockage Fioul lourd : 57 tonnes (57 m³) Soit une quantité totale de 67 tonnes</p>	DC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>Seuil : Supérieure à 5 000 m³</p>	<p>Silo de fillers : 50 m³</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Seuil : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>13 m³ par an</p>	NC

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bricy	C117	Les Hauts de l'Etang

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 15 000 m² (plan joint en annexe).

2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et leurs installations proches ou connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Station de transit de matériaux		- tonnage total de l'ordre de 23 000 tonnes
Poste d'enrobage	ERMONT TSM 25 MAJOR	- capacité nominale : 365 T/H à 5% d'humidité. - capacité maximale : 550 T/H. à 2% d'humidité - puissance thermique tambour sécheur : 32 MW.
Dépoussiéreur	Filtre à manches FE.I - T 76	- débit nominal du filtre : 120 750 m ³ /h - quantité de poussières : < 50 mg/Nm ³ - hauteur de la cheminée : 13 m. - diamètre de la cheminée : 1,20 m.
Stockage du bitume	220 m ³ (110 + 110)	- température de stockage : 160° C - température d'utilisation : 160° C - point d'éclair : 230 à 250° C
Stockage d'hydrocarbures	55 m ³	- GNR : 8 m ³ - fioul lourd : 47 m ³
Energie	Groupes électrogène	- groupe électrogène ENERIA : 1000 kVA - groupe électrogène de la chaudière : 105 kVA

2.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 4. Durée de l'autorisation

4.1. Durée de l'autorisation et caducité

Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à partir de la date de mise en service de l'installation, qui doit être communiquée un mois avant à l'inspection des installations classées de la défense.

Cette durée inclut le démontage de l'installation et la phase finale de remise en état du site.

4.2. Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R. 512-37 du code de l'environnement, la présente autorisation temporaire ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. L'exploitant en fera la demande explicite auprès du ministre chargé de la défense au minimum deux mois avant la fin de la présente autorisation. Le temps de fonctionnement de l'installation ne pourra excéder un an.

Article 5. Modifications et cessation d'activité

5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par l'inspection des installations classées de la défense vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires pourront être faites.

5.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées de la défense qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

5.3. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le lieu d'implantation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

En fin d'exploitation :

- toutes les installations liées l'exploitation des centrales d'enrobage sont enlevées (dépôt de bitume, fioul, trémies, tapis, tambour, etc.) ;
- toutes les installations annexes sont enlevées (bureaux, sanitaires, pont bascule, etc.) ;
- tous les stocks de matériaux, propres aux centrales (fraisats) sont enlevés ;
- le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est enlevé.

Un mémoire sur l'état du lieu d'implantation est transmis à l'inspection des installations classées de la défense dans un délai maximum d'un mois après l'arrêt définitif.

Article 6. Réglementation

6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des éventuelles autres déclarations ou autorisations requises par le code de l'environnement ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 7. Exploitation des installations

7.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

7.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le détail de ces consignes figure au point 32.4.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 9. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Article 10. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations de la défense par l'exploitant.

Article 11. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la défense les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées de la défense, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la défense. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées de la défense.

Article 12. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site.

TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13. Conception des installations

13.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

13.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'inspection des installations classées de la défense peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

13.4. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

13.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 14. Conditions de rejet

14.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées de la défense.

14.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installation raccordée	Hauteur mini de cheminée	Diamètre mini de cheminée	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Combustible
Centrale d'enrobage TSM 25 MAJOR	13 m	1,20 m	120 750 m ³ /h	8 m/s	Fioul lourd TBTS

14.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ de 17 %.

Les flux de polluants (masse de polluant rejetée par unité de temps) rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée	Flux max horaire
poussières totales	50 mg/Nm ³ quel que soit le flux horaire	6,038 kg/h
oxydes de soufre	300 mg/Nm ³ de SO ₂ pour un flux horaire supérieur à 25 kg/h	36,225 kg/h
oxydes d'azote	500 mg/Nm ³ pour un flux horaire supérieur à 25 kg/h	60,375 kg/h
(COV) totaux	110 mg/m ³ de carbone total si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 2 kg/h.	

14.4. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet, coordonnateur du bassin, le 18 novembre 2015.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 16. Prélèvements et consommations d'eau

16.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

16.2. Dispositions applicables aux ouvrages

Pour la durée de l'exploitation, il est prévu la mise en place de deux cuves (arrosage/lavage engins et sanitaires) alimentées par un prestataire.

Ces dernières seront alimentées par de l'eau en provenance du pompage des bassins BR3A et BR3B fermés préalablement pour recueillir les eaux de pluies. Les BR3A et BR3B ont une capacité respective de 4 510 m³ et 8 800 m³. En cas d'insuffisance des précipitations, les eaux proviendront du réseau communal. Une convention entre EUROVIA GRANDS TRAVAUX et le gestionnaire des eaux sera établie préalablement à tout prélèvement.

Un affichage/signalétique indiquant la non potabilité de l'eau sera appliquée sur ces cuves.

16.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

16.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Les bassins BR3 et BR4 seront fermés dès le 2 mai 2019 et, au plus tard, dès la signature de l'arrêté, afin de recueillir les eaux de pluie sur la période précédant l'exploitation de la centrale d'enrobage. A noter que les BR3 et BR4 recueillent les eaux de précipitations de la plateforme objet du présent arrêté. L'eau d'arrosage des pistes sera épandue par queue de carpe pour réduire la consommation.

16.3.2. Prescriptions en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, des restrictions en consommation d'eau d'arrosage seront mise en place :

- utilisation d'anti-adhérent non aqueux ;
- utilisation de queue de carpe pour l'arrosage de piste.

Article 17. Collecte des effluents liquides

17.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 17.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 17 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le traitement des eaux pluviales de ruissellement de la zone où sont implantées les centrales d'enrobage se fait par le biais :

- d'une cuvette de rétention de 225 m³ étanche ;
- un séparateur à hydrocarbures (appareil de classe 1 avec débit de pointe de 10l/s).

Le débourbeur fera l'objet d'un contrôle visuel périodique une fois par mois, permettant la surveillance du niveau des boues en fond de cuve et du niveau des hydrocarbures en flottation.

Les autres eaux pluviales des parties imperméabilisées de la plateforme seront collectées par le réseau de récupération des eaux pluviales existant. Ces eaux seront ensuite envoyées vers les lagunes de collecte et d'infiltration localisées au nord du site de la BA 123.

Les modalités de rejets devront être conformes aux prescriptions mentionnées dans une convention à établir avec la BA 123 au plus tard à la date de mise en service.

17.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) et les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

17.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

17.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 18. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

18.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Type d'effluent	Traitement associé	Exutoire ou Elimination
Eaux usées domestiques (Toilettes, lavabos, douches).	Aucun (récupération dans une fosse septique mobile)	Elimination par un prestataire agréé
Eaux d'arrosage pour humidification en cas d'envol de poussières	Aucun.	Infiltration naturelle
Eaux pluviales de toitures et de voeries.	Aucun	Infiltration naturelle
Eaux pluviales dans la cuvette de rétention des stockages d'hydrocarbures.	Séparateur d'hydrocarbure	<u>Si non polluées</u> : Rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site. <u>Si polluées</u> : Pompage / élimination par un organisme agréé.

18.2. Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

18.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

18.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

18.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 19. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

19.1. Dispositions générales

Eaux résiduaires

Le fonctionnement des installations ne nécessitant pas l'usage d'eau, il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires.

Eaux pluviales collectées sur la surface occupée par les centrales d'enrobage, hors surface de stockage de matériaux (granulats, etc.)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 rappelées ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier
Matières en suspension (MES)	100	< 15 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	< 30 kg/j
Demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5)	100	< 50 kg/j
Azote global	30	> 50 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	> 100 g/j

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'installation, les mesures de qualité des eaux seront effectuées par un organisme agréé.

19.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5. - DECHETS PRODUITS

Article 20. Principes de gestion

20.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a. la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b. le recyclage ;
 - c. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d. l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

20.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

20.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

20.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

20.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (cf. article 20.7).

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

20.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchets	Nature	Origine	Stockage sur site	Quantité estimée
13.02.08*	Huiles usagées	Vidange des chargeurs	Rétention	Environ 300 l
13.03.07*	Huiles usagées	Fluide caloporteur	Rétention	Environ 100 l
15.01.10*	Emballages souillés	Vidange des chargeurs	Rétention	20 kg de filtres
16.01.17	Ferraille	Diverses pièces métalliques	Dans l'atelier de l'usine	50 kg
17.03.02	Enrobé bitumineux	Débuts et fins de fabrication	Stockage au sol puis recyclage dans l'usine d'enrobage	Débuts et fins de fabrication (15 t par cycle)
20.01.15	Déchets domestiques	Ordures ménagères	Bac plastique de 100 l	10 kg/semaine

20.7. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 6. - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 21. Dispositions générales

21.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées de la défense, notamment les substances et mélanges dangereux selon le règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit « CLP ».

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées de la défense, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et, le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

21.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37 5° du règlement n° 1907/2006).

Article 22. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment qu'il :

- n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8/CE et du règlement (UE) 528/2012 ;
- respecte les interdictions du règlement (CE) n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 ;
- n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

TITRE 7. PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Article 23. Dispositions générales

23.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores pourra être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées de la défense, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

23.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

23.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 24. Niveaux acoustiques

24.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (constituée par l'habitation la plus proche située à 240 m au sud-est de la plateforme) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

24.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

24.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Sur demande de l'inspection des installations classées de la défense, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, en période de jour selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Cette mesure est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le rapport de la mesure est transmis à l'inspection des installations classées de la défense.

Article 25. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 26. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 27. Généralités

27.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 28. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment au point 21.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

28.1. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

28.2. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

28.3. Circulation dans l'établissement

Les règles de circulation dans la zone d'exploitation sont définies par l'exploitant en accord avec les règles générales définies sur le site de la BA 123. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

28.4. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 29. Dispositions constructives pour l'intervention des services de secours

29.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site de la BA 123 suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

29.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 3 mètres ;
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur R minimal de 13 mètres (dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres) et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres ;
- voie résistant à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

29.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 30. Dispositif de prévention des accidents

30.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 27.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, titre V, livre V du code de l'environnement relatif aux produits et équipements à risques.

30.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

30.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle est réalisée par un organisme compétent. Le résultat de l'état des vérifications doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées de la défense.

Article 31. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

31.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

31.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 152 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

31.3. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

31.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

31.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

31.6. Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 32. Dispositions d'exploitation

32.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

32.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant et par le responsable du site de la BA 123 ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

32.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs) ainsi que des éventuelles installations électriques.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

32.4. Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 31.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de la défense en cas d'accident.

32.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

32.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 33. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

33.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

33.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées de la défense, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées de la défense.

33.3. Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ (deux bâches souples de 60 m³ chacune munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours) mise en place par l'exploitant et implantée à l'entrée immédiate du site de manière à être directement accessible aux secours extérieurs ;
- un poteau incendie du site situé à environ 180 m de l'accès de l'installations présentant les caractéristiques suivantes (60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar) ;
- des extincteurs (23 unités) en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

33.4. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 34. Liquides inflammables

34.1. Implantation

Les distances² entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 m lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

34.2. Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 35. Fluide caloporteur

35.1. Enceinte

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents. La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.

35.2. Events

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

² Article 2.1. de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

35.3. Dispositif de vidange

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

35.4. Dispositifs de sécurité

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 10. SYSTEME D'ECHANGES DE QUOTAS

Article 36. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

En application de l'article R. 229-5 du code de l'environnement, la présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce une activité de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW.

Les équipements concernés sont les suivants :

Equipement	Puissance thermique	Combustible utilisé	Gaz à effet de serre émis
Tambour sécheur malaxeur	31,4 MW	FOL TBTS ³	CO2
Chaudière à fluide caloporteur	0,8 MW	FOD ⁴	CO2
	TOTAL de 32,2 MW		

Article 37. Allocations / Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Pour les centrales d'enrobage mobiles, les quotas sont alloués pour chaque installation relevant du système de quotas d'émission (SEQE III). L'exploitant soumet un plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente qui décrit la méthode de surveillance appliquée par installation.

Chaque centrale mobile d'enrobage dispose d'un plan de surveillance unique.

Les plans de surveillance des centrales mobiles d'enrobage doivent être notifiés au préfet du département où se situe le siège de la centrale mobile d'enrobage.

Le suivi des questions relatives au système d'échange de quotas d'émission est effectué par le préfet du siège de l'entreprise concernée (cessations partielles ou totales d'activité, réductions ou augmentation de capacité).

Article 38. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement (UE) n° 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

³ Fioul lourd à très basse teneur en soufre.

⁴ Fioul oil domestique.

Article 39. Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 40. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans sis 28 Rue de la Bretonnerie, Orléans cedex 1 (45057) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 41. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bricy et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bricy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 42. Exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées, le préfet du département du Loiret, le chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bricy, au responsable du site de la BA 123 et à l'exploitant.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

Pour la ministre et par délégation

**Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement**


Philippe DRESS

ANNEXE

Plan d'implantation de l'installation

